PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEMEX SA

29 QUAI LUCIEN LEFRANC
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007407741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement CEMEX SA implanté 29 QUAI LUCIEN LEFRANC 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit d'une première visite inopinée, s'inscrivant dans le cadre d'un signalement de riverain transmis auprès des services de l'Inspection des Installations Classées, en date du 16/04/26. Ce signalement rapporte un potentiel déversement intentionnel des eaux de lavage des camions toupies de la société Cemex dans le canal de Saint-Denis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX SA
- 29 QUAI LUCIEN LEFRANC 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007407741
- Régime : Déclaration
- Rubrique : 2518 Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m^3 .

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX exploite sur ce site une centrale de production de béton classée à déclaration sous la rubrique 2518-b.
Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 1999, puis son passage à déclaration avec bénéfice de l'antériorité a été acté par lettre préfectorale du 30 avril 2013.

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 2.8 de l'Annexe	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'Inspection lors du processus de lavage des camions conclut, à première vue, au caractère non-intentionnel du déversement des eaux de lavage dans le canal. En effet, une partie des eaux de lavage se retrouve déversée dans le canal, en raison de la dégradation visible des batardeaux le long des quais, et d'un défaut d'étanchéité constatée par endroit au niveau de ces derniers.

Dans l'attente de confirmer ces éléments par une visite d'inspection en présence de l'exploitant, planifiée en date du 05/05/26, l'Inspection demande à l'exploitant de restaurer les batardeaux et d'en corriger l'étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 2.8 de l'Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, [...] et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats :

L'Inspection des Installation Classées, deux agents de la brigade fluviale ainsi que la cheffe du bureau de l'Inspection de la navigation, service des canaux de la ville de Paris, ont dans un premier temps observé le processus de lavage des camions au sein de l'aire de lavage de l'installation, depuis l'autre côté du canal.

L'Inspection a constaté depuis le site d'observation, l'arrivée de plusieurs (environ une dizaine) camions-toupies vers 17h, horaire qui semble correspondre à la fin de service. Deux premiers camions positionnent les toupies en dessous de deux systèmes de douches fixes, localisées en limite de site et éloignées du bord du canal. Les douches sont mises en route. L'eau s'écoule directement dans les toupies pour le lavage. A l'issue du lavage, le camion se déplace doucement en marche avant, tout en relarguant volontairement les eaux de lavage vers le sol de l'aire de lavage depuis la goulotte de la toupie.

A ce moment l'Inspection a constaté quelques déversements le long des quais, passant en dessous des batardeaux actuellement en place, dont un rejet plus important à travers une brèche constatée au niveau des batardeaux.

Chaque camion-toupie passe tour à tour pour réaliser le même processus de lavage de la toupie, puis les camions se stationnent les uns derrières les autres le long des quais. L'Inspection a constaté que les employés positionnent la goulotte de chacun des camions vers le canal. Cette manœuvre semble *a priori* réalisée pour faciliter le stationnement et éviter l'encastrement de la goulotte dans le camion placé à l'arrière. Malgré la distance qui ne permet pas de le constater, le déversement depuis la goulotte vers le canal signalé par le riverain pourrait provenir d'un reliquat d'eaux de lavage qui continueraient de couler dans le canal, au moment du stationnement.

L'Inspection peut constater, qu'en dépit des batardeaux mis en place par l'exploitant pour contenir efficacement les eaux de lavage et éviter un déversement dans le canal, l'écoulement de ces eaux de lavage par endroits pourrait provenir d' un défaut d'étanchéité de ces batardeaux. De plus la brèche constatée contribue clairement à ce déversement.

Au vu de ces premiers éléments, les déversements observés dans le canal ne serait donc pas intentionnels, mais dus à une dégradation des batardeaux.

L'Inspection a pris contact avec l'exploitant afin, de lui faire part des constats observés, et de planifier une visite d'inspection du site portant sur la gestion des eaux et rejets. Cette visite est prévue le mardi 05 mai 2026.
L'exploitant est également informé que les constats observés le 23 avril 26 seront portés à sa connaissance avec la transmission de ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de réparer les brèches constatées sur les batardeaux, et d'en corriger l'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois